

Vergleichs aller anonymen
Schriften - Aufsätze - Leipzig 1748
[ed. Erach] - 94

ÉCHANTILLON
D'ESSAIS
SUR
DIVERS SUJETS
INTÉRESSANS
POUR
L'HOMME D'ÉTAT
ET
DE LETTRES.

A HALLE,
CHEZ JEAN JAQUES GEBAUER,
1789.

KÖN. PR. FR.
UNIVERS.
ZVHALLE

PREMIER ESSAI

LES ROIS QUI SE QUALIFIENT
EMPEREUR.

Le moyen âge confond souvent le titre de Roi et d'Empereur employant fréquemment l'un pour l'autre ^{a)}. Les Souverains des royaumes formés des débris de l'Empire Romain se flattoient de succéder aux Empereurs, et de pouvoir s'en attribuer les titres et la prééminence. Les

a) *Nouveau traité de diplomatique* T. IV. p. 63. *Du Cange Glossar. med. et inf. Latin.* T. III. col. 1334—1336.

Rois de France de la seconde et de la troisieme race se servoient deja du titre d'Empereur, et Charlemagne le reçut avant qu'il parvint à la dignité impériale ^b). Cela étonne et frappe moins que l'arrogance d'un roi de Bulgarie nommé Calojohannes, qui s'en para dans une lettre adressée au Pape Innocent III. se qualifiant Empereur des Bulgares ^c).

Les Rois d'Angleterre ne tarderent pas à imiter ce faste, à se qualifier pareillement Empereur, à nommer leur couronne impériale ^d). Cette qualification subsiste encore, étant considerée comme une prééminence décidée du Roi et de la couronne de la Grande - Bretagne ^e). Le Roi dit dans les

^b) *Nouveau traité de dipl.* T. IV. p. 69.

^c) *Epist. Innocentii III.* P. M. Ed. d'Et. Baluze T. I. L. V. Ep. 114. p. 668.

^d) *Du Cange Gloss.* Tom. III. col. 1334.

^e) *Commentaries on the Laws of England* by *William Blackstone*, Tom. I. L. I. Ch. VII. §. 1. p. 242. de la quatrieme Edition.

Proclamations de l'union des royaumes d'Angleterre et d'Ecosse de 1603. 1604, que la providence divine lui avoit réservé et accordé l'union des deux illustres et anciens Royaumes sous la même *couronne impériale f)*. Les deux Chambres du Parlement Britannique s'expriment de la même façon dans leur adresse présentée au Roi George II. à son avènement au trône en 1727. Elles lui donnent l'assurance de vouloir faire tous les efforts pour le soutien de son droit et de son titre incontestable à la *couronne impériale de ses royaumes g)*.

Les Rois de Castille et d'Espagne aimant encore davantage un étalage fastueux de leurs titres ne manquoient pas de s'attribuer celui d'Empereur *h)*. L'Empereur Henri III. en

f) *Thom. Rymer Foeder. et Act. publ. angl.* Tom. VII. P. II. col. 72. 125.

g) Mémoires de l'Abbé de Montgon T. V. p. 13.

h) *Du Cange* T. III. p. 636. 1336. *Struv Corp. Jur. publ. I. R. G. Cap. VIII. §. 13. p. 268.*

temoigna en 1055 à Ferdinand Roi de Castille son indignation par une ambassade solennelle, en protestant contre cette usurpation ⁱ).

De nos jours les Rois de France sont les seuls qui se servent encore de ce titre dans leurs négociations et leurs traités avec la Porte Ottomane et avec les Puissances maritimes de Barbarie.

La Porte marqua de tout tems à la nation Françoisé une considération distinguée. Elle qualifioit toujours ses Rois d'Empereurs, et comme elle regarde ce titre comme le plus sublime, elle se piquoit de distinguer ces monarques, en les en décorant, de tous les autres Souverains de la Chrétienté. Le Grand Seigneur

ⁱ) *Du Cange* T. III. p. 1336. *Mascov.* Comm. de reb. Imp. sub Henr. II. III. *Not. XXVIII. de Ferdinandè R. C. imperiali titulo et contradict. Imp. Henrici III.* p. 78.

voulant honorer Henri IV. d'une ambassade solemnelle lui donna dans la lettre qu'il lui adressoit, les titres fastueux : *Au plus glorieux, magnanime et plus grand Seigneur de la créance de Jesus, terminateur des differends qui surviennent entre les Princes chrétiens, Seigneur de grandeur, Majesté, et richesse, et glorieux guide des plus Grands, Henri IV. Empereur de France* ^k). Il lui donne ces mêmes titres dans la Capitulation ou la Convention de Commerce conclue avec ce Prince le 20. Mai 1604. ^l) Presque les mêmes titres se répètent dans la capitulation accordée à Louis XIV. le 5. Juin 1673. ^m) Le Roi y est toujours qualifié d'Empereur. Ces titres sont un peu changés dans la Capitulation renouvelée et augmentée en 1740, où l'Empereur de France est nommé *la gloire des*

^k) Mémoires de Maxim. de Bethune duc de Sully Tom. II. L. XII. p. 74. N. XI. Edition 1747. de l'Abbé de l'Ecluse des Loges.

^l) Du Mont Corps dipl. T. V. P. II. p. 39.

^m) Du Mont Corps dipl. T. VII. P. I. p. 232.

grands Princes de la croyance de Jesus, l'Elite des Grands et Magnifiques de la religion de Messie, l'arbitre et le mediateur des affaires des nations chretiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, de gloire et de majesté, Empereur de France et d'autres vastes royaumes, qui en dépendent ⁿ).

Les Princes de Barbarie qualifient pareillement le Roi de France Empereur, Empereur très chrétien. Je me borne à en citer un seul exemple. L'Empereur de Maroc dans le traité conclu avec le Roi de France le 17. Sept. 1631. nomme Louis XIII. *Empereur très chrétien* ^o).

Les Rois de France ne se contentent point de recevoir ce titre de la Porte; ils se

ⁿ) *Wenck* Cod. Jur. gent. recentiss. T. I. p. 541.

^o) *Du Mont* Corps dipl. T. VI. P. V. p. 19. On en trouve plusieurs exemples des autres Barbaresques T. VII. P. II. p. 18. 74. 75. 105. 114.

qualifient eux mêmes Empereurs dans tous les actes passés avec elle, dans tous les instrumens et écrits concernant leurs transactions avec le Grand Seigneur. Dans le plein-pouvoir que le Roi de France donna à son ambassadeur le Marquis de Villeneuve, chargé de la mediation et des fonctions de conciliateur entre la Porte, l'Empereur Charles VI. et la Russie, du 19. Oct. 1737. il s'appelle *Empereur et Roi très chrétien de France*. La promesse de vouloir agréer tout ce que le ministre fera, est donnée *en foi et parole d'Empereur*. Le pouvoir est contre-signé de par l'Empereur, et donné en *notre chateau impérial de Compiègne p)*. Le Marquis de Villeneuve se nomme dans l'acte de mediation et de garantie *Ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de l'Empereur de France q)*.

p) Histoire des négociations pour la paix conclue à Belgrade par Mr. l'Abbé Langier T. II. Pièces just. P. 273 — 279.

q) Langier c. l. p. 315. sq.

Plusieurs auteurs prétendent que les Rois de la Grande-Bretagne jouissent de la même prérogative et de la même distinction à la Porte Ottomane, et de la part des Princes de Barbarie, quand ils négocient, ou quand ils concluent des traités et des capitulations avec eux ¹⁾. Mais je ne trouve pas ce titre d'Empereur dans la première capitulation que le Grand Seigneur accorda à la nation angloise et au Roi Charles II. en 1675. La Porte n'y qualifie le dernier que Roi d'Angleterre, d'Écosse, de la Grande Bretagne ²⁾. Je ne trouve non plus le titre d'Empereur dans les actes de médiation de la Grande Bretagne, sous laquelle la Paix de Passarowitz a été conclue en 1718 entre la Porte et l'Empereur Charles VI. et la République de Venise ³⁾: ni dans les traités de la Grande Bretagne avec les

¹⁾ *Mr. de Martens*: Précis du dr. des gens moderne, T. I. §. 103. n. b. p. 153.

²⁾ *Du Mont* Corps dipl. T. VII. P. I. p. 298.

³⁾ *Du Mont* Corps dipl. T. VIII. P. I. p. 524.

Princes de Barbarie. Le Roi ne se qualifie pas Empereur dans le traité conclu en 1751 avec l'Empereur de Maroc ^{u)}, ni dans celui de 1751 avec la republique de Tunis, de Tripoli, d'Alger ^{w)}.

^{u)} A Collection of all the Treaties of peace, alliance, and commerce between Great Britain and other Powers by *Ch. Jenkinson*, Vol. III, p. 5. sq. Ed. 1785.

^{w)} *Jenkinson* Collect. of the Treaties etc. Vol. III. p. 22. sq. Vol. II. p. 302.

SECOND ESSAI.

VICISSITUDES QU' A SUBIES LE
DROIT DES ANGLOIS DE COUPER
LE BOIS D' INDE OU DE CAM-
PECHE.

Les Provinces d'Yucatan et de Honduras situées dans l'Amérique septentrionale à l'Est de Mexico, et comprises dans le gouvernement de la nouvelle Espagne, donnent en plus grande abondance qu'aucune autre partie de l'Amérique le bois de teinture qui est si supérieur à toutes les autres matières employées dans les procédés de cet art, et dont la consommation est immense en Europe, et forme un très précieux objet d'un grand commerce. Ce bois est très estimé pour le noir et le violet dans la teinture, mais étant aussi très dur et très compacte il reçoit un beau poli, et cette qualité jointe à sa couleur rouge et noire le rend encore très propre à la marquetterie,

à la tabletterie, à l'usage des Ebenistes, qui en consomment et employent une quantité considérable 2). Les Espagnols ayant fait la découverte et la conquête de ces pays furent long tems dans la possession exclusive de couper ce bois et d'en faire le commerce. Pendant un long periode aucune nation Européenne n'osa mettre le pied dans ces provinces, ni partager ce commerce avec les Espagnols. La conquête de la Jamaïque inspira aux Anglois l'envie d'y participer. Les premières tentatives furent faites par quelques aventuriers de cette Ile, qui, après avoir commencé par intercepter les vaisseaux chargés de cette production, finirent par des entreprises de couper le bois, de se fixer et s'établir dans la Baie de Honduras. Les Espagnols alarmés de ces entreprises avoient recours aux réclamations les plus fortes, et tachoient par

2) Dictionnaire du Citoyen, T. I. p. 120. *Savary* Dict. du Commerce T. III. v. *Bois d'Inde* col. 413. sq.

la voie des remontrances et des négociations d'empêcher les Anglois de consolider et d'étendre leurs établissemens dans cette partie du continent de l'Amérique. Ils usoient souvent de voies de fait et de force ouverte pour se défaire de ces rivaux dangereux et pour détruire leurs habitations fortifiées par des retranchemens ²⁾. La Cour de Madrid, après avoir lutté pendant plus d'un siècle, crut trouver le moment propice d'obtenir le redressement de ses griefs dans la négociation entamée en 1761 entre les cours de Londres et de Versailles. La dernière, soit dans la vue d'envelopper l'Espagne dans la guerre malheureuse, soit en conséquence des engagements pris par le Pacte de Famille, proposa par son ministre au Roi de la Grande-Bretagne d'ajuster et de terminer en

²⁾ L'Abbé *Raynal*: Histoire philosophique et politique des établissemens des Européens dans les deux Indes T. III. L. VI. Ch. 25. p. 343. sq. *Robertson* Hist. de l'Amérique T. 4. L. VII. p. 101 — 104. An historical and chronological deduction of the origin of commerce by *A. Anderson*, Vol. II. p. 119. 275 sq.

même tems les différends qui subsistoient entre les Cours de Londres et de Madrid, et d'accorder la destruction des établissemens anglois formés sur le territoire Espagnol dans la Baie de Honduras ^{a)}. Le ministère Britannique avec sa sagacité ordinaire s'aperçut aussitôt du piège qu'on lui tendoit. Il ne souffrit pas qu'on mêlat insidieusement la discussion des contestations avec l'Espagne dans cette négociation, déclarant la proposition inadmissible. Les revers de la guerre qui suivoit arracherent à la Cour de Madrid le sacrifice de faire une concession formelle de ce commerce, qui jusqu'ici n'étoit regardé que comme interlope et usurpé. Le besoin de la paix lui extorquoit l'article XVII. du traité définitif signé le 10. Fevr. 1763. à Paris. Je le transcrirai intégralement ici.

a) Mémoire historique sur la négociation de la France et de l'Angleterre depuis le 26. Mars 1761. jusqu'au 20. Sept. de la même année: dans *Aut. Faber* *neuer Staatskanzley* T. VI. p. 392 sq. et *traduit en anglois* dans *Jenkinson's Collection of treaties* Vol. III. p. 123.

„ Sa Majesté Britannique fera démolir toutes
 „ les fortifications que ses sujets pourront
 „ avoir érigées dans la baie de Honduras,
 „ et autres lieux du territoire de l'Espagne
 „ dans cette partie du monde, quatre mois
 „ après la ratification du présent traité; et
 „ Sa Majesté Catholique ne permettra point
 „ que les sujets de Sa Majesté Britannique
 „ ou leurs ouvriers soient inquiétés, sous
 „ aucun prétexte que ce soit, dans les dits
 „ lieux dans leur occupation de couper,
 „ charger, et transporter le bois de teinture
 „ et de Campêche; et pour cet effet ils pour-
 „ ront bâtir sans empêchement et occuper
 „ sans interruption les maisons et les maga-
 „ zins qui sont nécessaires pour eux, pour
 „ leurs familles, et leurs effets: et Sa Ma-
 „ jesté Catholique leur assure l'entière jouis-
 „ sance de ces avantages et facultés sur les
 „ côtes et territoires Espagnols etc. ^{b)}

b) *Ant. Faber neue Staatskanzlen* T. IX. p. 135. *Jen-
 kinson Collection of treaties etc.* Vol. III. p. 186. 187.

La Cour de Madrid ressentant vivement l'humiliation de ce sacrifice cherchoit et trouvoit bientôt un moyen d'énerver et d'é luder cette concession faite aux Anglois, qui lui réussit mieux que la négociation et la force. Le bois de teinture de la Côte d'Ouest d'Yucatan, où le sol est plus sec, est bien supérieur a celui du terrain humide et marécageux que les Anglois occupent. La cour Espagnole prit donc le parti d'encourager la coupe de ses sujets en affranchissant cette production des droits dont elle étoit accablée en Espagne. Ces mesures sages et licites rendirent à cette branche du commerce national toute l'activité dont elle est susceptible, de sorte, que le commerce des Anglois malgré la sanction legale dont il étoit muni, déchût graduellement dans cette partie, leur bois cessant d'être recherché et tombant de prix et de valeur c). La Cour de Madrid se dé livroit ainsi sans infraction au traité de Paix

c) *Raynal* Hist. phil. et polit. des établissemens des Européens dans les deux Indes T. III. L. VI. Ch. 25. p. 347.
Robertson Hist. de l'Amérique Vol. 4. L. VII. p. 103.
 104. et Not. et Preuves N. LXVII.

d'une concurrence qui lui rendit inutile la possession de deux grandes provinces.

Les malheurs de la Guerre terminée par le traité de Paix conclu et signé le 3. Sept. 1783 mirent et apportèrent à ce commerce des Anglois dans la Baie de Honduras de nouvelles restrictions et des entraves encore plus destructives. Au lieu d'être libres de choisir les lieux où ils trouvent bon de couper le bois de teinture, ce traité les confine dans un district étroit, et les astreint aux endroits désignés et prescrits par les Commissaires nommés pour ce sujet. L'Article VI. assure aux Anglois le droit de couper le bois de teinture, de le charger et de le transporter, de posséder des maisons et des magasins, de pêcher dans et sur les côtes et les Iles adjacentes. Mais il restreint cette faculté à un district limité, que les coupeurs n'osent point outrepasser, et dont les limites doivent être fixées pour jamais ^{d)}.

*d) Fenkinson's Collection of treaties Vol. III. p. 379:
Ed. 1785. Hennings Sammlung von Staatschriften
des Seefrieges von 1776—1783. II. Th. p. 497.*

TROISIEME ESSAI
SUR
LES DIETES PENDANT L'INTER-
REGNE *).

Dans les états et les royaumes electifs il y a toujours un intervalle de tems entre le decès d'un Souverain et l'élection d'un Successeur. On appelle cet état et cette époque de la vacance du trône *interrégne*. Le pouvoir et l'autorité suprémes résident durant cet intervalle dans la nation, ou dans ceux à qui elle confie l'administration des affaires publiques. Ces personnes ou sont désignées d'avance par les constitutions fondamentales, ou la nation s'est reservé la faculté de pourvoir aux besoins et au gouvernement de l'Etat en chaque cas de vacance

*) *Cet essai a été composé en 1787. Je ne cite pas les auteurs qui ont écrit pour et contre les prétentions des vicaires de l'Empire, parceque l'illustre Putter en donne une connoissance complete dans la Literatur des deutschen Staatsrechts III. B. XV. B. §. 16—33. p. 840.*

du trône. L'anarchie et la confusion sont inévitables, si ces vicaires de l'Etat et de l'Empire ne sont d'avance designés et constitués par les loix de l'Etat, si leur autorité n'est réglée, si les limites de la puissance souveraine, mise entre leurs mains, ne sont pas exactement définies et fixées.

En Pologne c'est l'Archevêque de Gnesne, Primat du royaume qui est nommé viceroy et vicaire pendant l'interrègne, et à qui les constitutions confient presque toute l'autorité dont jouit le Roi. Dans l'Empire d'Allemagne la Bulle d'or attribue le vicariat pendant la vacance du trône à l'Electeur de Saxe, et à l'Electeur Palatin, en fixe les limites, les droits, les restrictions, et en règle l'autorité et le pouvoir.

La nation est libre de s'assembler pendant l'interrègne, et la faculté d'en convoquer

les représentans, de tenir les états, de continuer, et de présider les assemblées nationales semble être tacitement donnée et déferée aux vicaires, chargés provisionnellement de l'administration et du gouvernement de l'Etat.

Dans le royaume ou la republique de Pologne le Primat convoque la diète qui doit précéder l'élection du Roi, et celle où l'élection se fait. Il préside à l'une et à l'autre. Les assemblées de la nation sont censées finies et dissoutes par le décès du Roi ^e).

On contestoit autrefois au Primat la prérogative d'assembler la nation pendant la vacance du trône. Elle n'étoit au moins fondée sur aucune loi. La diète de convocation, qui suivoit la mort du Roi Sigismond Auguste en 1573 fixoit les droits du Vicariat attribué au

^e) *Godef. Lengnich Jus publ. Regni Pol. T. I. L. II. C. XII. §. 4. p. 379.*

Primat, en lui assurant spécialement celui de convoquer et de présider la diète de convocation f).

Si dans l'Empire d'Allemagne la mort de son Chef ne dissout point la diète qui se tient lors de son décès, elle la fait tomber en inaction et suspend les resultats de ses délibérations. Les états sont toujours les maîtres de rester assemblés, et de continuer leurs délibérations. Mais il est problématique, si la diète pendant l'interregne se tient et se continue sous les auspices, et sous l'autorité des vicaires de l'Empire, et s'il leur appartient de convoquer après le décès de l'Empereur une diète. La *Capitulation de Charles VII.* décide un point si essentiel de la constitution germanique jusqu'ici contesté. Elle attribue aux vicaires de l'Empire le droit de convoquer, de continuer,

f) *Lengnich* Hist. Pol. P. II. C. I. §. II. §. 64. Jus publ. Pol. L. II. C. III. §. 2. 3. T. I. p. 75.

de présider les diètes pendant l'interregne; elle ordonne que celles-ci ne soient tenues, ni continuées que sous leurs auspices, et sous leur autorité. Je transcrirai l'Article XIII. §. 9. qui contient cette disposition:

„Et comme après le décès de l'Empereur, ou
 „pendant la minorennité que même pendant
 „une longue absence hors de l'Empire, il ap-
 „partient incontestablement aux vicaires de
 „l'Empire de convoquer et faire tenir la diète
 „à la place d'un Empereur des Romains, ou
 „de la continuer en cas qu'elle se tienne déjà,
 „ils seront en ce cas obligés de se conformer
 „à ce qui est ci-dessus prescrit touchant la
 „convocation d'une nouvelle diète, et seront
 „autorisés à continuer celle qui subsisteroit
 „encore, si bien qu'en l'un comme en l'autre
 „cas les diètes ne seront convoquées, ni con-
 „tinuées que sous leur autorité.”

Les vicaires de l'Empire se sont de tout tems attribué cette prérogative, mais ni les Electeurs, ni

les Princes n'ont acquiescé à cette prétention. Il n'y a point d'exemple d'une diète convoquée, continuée, et présidée pendant l'interrégne par les vicaires. Les exemples de diètes assemblées et tenues par des vicaires, allégués par quelques auteurs célèbres g), ne quadrent point avec la question. Ils ne prouvent que des diètes convoquées et tenues par des vicaires constitués par les Empereurs absens, pendant leur vie. Ce n'étoient pas des diètes tenues pendant un interrégne.

L'Election de l'Empereur Charles VII. fournit aux Vicaires de l'Empire une occasion propice d'obtenir du college electoral une décision favorable, une sanction par laquelle ce droit leur fut assuré. Il étoit d'autant plus aisé d'y réussir et d'y parvenir, que les liaisons qui unissoient alors les Electeurs de Saxe, de

g) p. e. par *Buder* dans les *Obs. ou Amoen. Jur. publ.* p. 107. et par *G. M. Struben* Comm. de *Jure Comitiarum I. R. G. in interr.* 1746. Goett.

Baviere, de Brandebourg, de Cologne, le Palatin, et la suspension du suffrage de Boheme lévoient toutes les difficultés ^b). C'étoit l'Electeur de Saxe qui proposoit l'article de la Capitulation tel qui se trouve à présent dans cette loi fondamentale. Il fut adopté et approuvé par la pluralité des suffrages. L'Empire fut étonné de voir cette prérogative assurée aux Vicaires, et de voir les Electeurs statuer sur un point si essentiel, et si contesté de sa constitution. Les Princes de l'Empire s'en plainquirent amèrement dans lettre écrite à l'Empereur le 25 Avr. 1742 et dans le cahier de leurs griefs sur la Capitulation qui y étoit joint ⁱ). Ils soutiennent qu'il n'appartient qu'à tous les états de l'Empire assemblés dans une diète generale de faire

^b) Pütter historische Entwicklung der deutschen Staatsverfassung, 3. Th. §. 21. Moser Ann. und Beilagen zur Wahlcapit. S. Franz I. 2. Theil p. 222 sq. 218 sq.

ⁱ) Moser Ann. zu K. Karls des VII. Wahlcapit. p. 374. III. Th.

une loi sur un pareil objet. Ils protestent solennellement contre une innovation si essentielle dans la constitution de l'Empire, faite sans leur aveu et leur consentement. L'efficacité de cette opposition se manifesta dans l'interrègne qui suivit cette capitulation après la mort de Charles VII. La diète ne se dissolvait, ne se rompoit pas après cet événement, les ministres et les députés demeuroient assemblés, continuoient à conférer ensemble; mais on s'abstenoit de propositions, de délibérations formelles. Les Vicaires de l'empire déclaroient la continuation de la diète sans leur intervention inconstitutionnelle, illégale, irrégulière, et loin d'y participer et d'y concourir, ils protestoient contre tout acte, qui suppose une diète légalement convoquée et tenue. Ils ne parvenoient point dans cet interrègne à exercer un seul acte propre à les mettre en possession de la prérogative qui leur avoit été assurée par la capitulation. Ils

ne nommoient point de Commissaire pour présider à la diète, ils ne proposoient ou ne recommandoient aucune matière pour être mise en délibération, il n'émanoit de leur part aucun décret de commission, la diète restoit en un mot assemblée, mais dans une entière inaction, elle ne fut pas continuée sous les auspices, sous l'autorité des vicaires ^k).

Il arrivoit donc malgré la décision de la capitulation de 1742 la même chose, qu'on avoit vue dans les deux interrègnes précédens en 1711 et 1740—1742. L'Electeur de Mayence en qualité d'Archichancelier de l'Empire exhortoit après la mort de l'Empereur les ministres et les députés des Etats, qui composent la diète à ne la dissoudre point, à ne se disperser, à rester assemblés, à continuer leurs conférences, à pourvoir à la sûreté et au

^k) Moser von den Regierungsrechten der Reichsvicarien §. 15. III. Anh. des II. Theils: von den Kaiserl. Reg. Rechten, p. 793 sq.

maintien du repos de l'Empire, et à ses besoins les plus urgens. Cependant la diète étoit censée finie et expirée par le décès du chef. Les Vicaires de l'Empire se donnoient bien des mouvemens pour parvenir à la faire continuer sous leurs auspices. Ils cherchoient à disposer le Commissaire de l'Empereur défunt à accepter leur pouvoir. Mais celui-ci perséveroit à s'en excuser, et les Vicaires ne réussissoient pas à exercer un seul acte, à obtenir la moindre déférence pour appuyer, pour faire valoir leur prétention ^{l)}. L'Empereur Charles VI. adoptoit et soutenoit dans ses premiers Réscrits ou décrets de Commission en date du 5 et du 11 Fevr. 1712. le principe :

que la diète expire et se dissout par le décès du Chef de l'Empire ^{m)}.

l) Moser von den Regierungsrechten der Reichsvicarien §. 12. 13. 14. p. 775 sq. III. Anh. des II. Th. von den Kaiserl. Regierungsrechten.

m) Pachner de Eggenstorff Sammlung der Reichsentschlüsse III. Th. N. 339. 340. p. 453. 454.

Lorsque l'Electeur de Saxe proposoit dans les conférences tendantes à rediger la nouvelle Capitulation de l'Empereur Charles VII. en 1741. d'y insérer l'article si favorable aux Vicaires leur assurant le droit de convoquer, et de continuer sous leurs auspices et leur autorité la diète, les Electeurs de Treves, de Brunsvic, de Mayence étoient d'avis, que le college électoral ne pouvoit pas s'arroger la décision d'un point si essentiel et si contesté de la constitution, qu'il n'appartenoit qu'à la diète générale d'en statuer. La Pluralité des suffrages l'emporta. Les conjonctures étoient trop favorables aux vicaires de l'Empire pourqu'ils eussent eu à craindre d'échouer en hazardant cette proposition ⁿ). On ne touchoit pas plus ce point dans les conférences de 1745 et 1764, laissant l'article en question sans aucun changement, sans modification, ni correction, quoique

ⁿ) Moser Ann. und Beil. zur Capit. K. Franz des I.
2. Th. p. 218. 219 sq.

l'expérience du dernier interrègne, et l'opposition persévérante des Princes eussent dû convaincre le College électoral de l'impossibilité d'exécuter sa décision, et d'en surmonter les obstacles. Mais les Vicaires de l'Empire ne renoncèrent jamais à l'espérance de réussir, de faire continuer et tenir la diète sous leurs auspices durant l'interrègne. On trouve dans leur convention touchant les limites et les fonctions du vicariat, signée à Dresde le 9. Juin 1750 ^o), une stipulation, qui marque une détermination à se mettre en possession de cette prérogative dans le premier cas d'une vacance du trône impérial. Je la transcrirai en allemand :

„ So viel auch insonderheit die Reassumirung und
 „ Fortstellung des Reichstages sub auspiciis vi-
 „ cariorum anbetrißft: so wollen beide hohe
 „ Reichsvicariate die Expeditionen, welche zu Au-
 „ thorisirung der Commission, oder sonst erfordert

^o) B. de Lyncker Wahlcapit. S. Joseph des II. mit Protocollen, Beilagen. II. Th. p. 284.

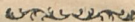
„derlich, ebenfalls separatim, jedoch auf vor-
 „herige unter sich gefchehene Concertirung erge-
 „hen und von dem Principal-Commissario in den
 „Commissionsdecreten oder sonst, die Titulatur
 „und Schreibart folgendermaßen:

„von der hohen des H. R. R. dieser Zeit
 „Vicariorum ic. ic. wegen lassen Sr. — —
 „als derselben zu gegenwärtiger allgemeiner
 „Reichsversammlung bevollmächtigter hochanz-
 „sehnlischer Principal-Commissarius ic. ic.
 „ohne namentliche Benennung der hohen Vicario-
 „rum gebrauchen lassen.

L'exercice et les fonctions de cette prérogative des vicaires devroient le cas existant consister et se reduire à intimer par un décret de commission la continuation de la diète sous les auspices des vicaires: à nommer, à munir de pouvoirs un commissaire principal et un en second, et à notifier leur nomination à la diète par un réscriit ou un décret de cour; à désigner, à proposer, à recommander des matières à être mises en délibération, à demander aux États leur avis, à ratifier par un décret de commission ou de cour leur résultat. Sans des actes de cette nature les Vicaires ne sauroient se flatter de s'être mis en possession de la prérogative de

ténir la diète sous leurs auspices. Cette possession ne sera constatée, homologuée, autorisée que par l'acquiescement des Etats de l'Empire. Les Electeurs ne sauroient guères s'y opposer, ou contrevenir à leur décision, ou démentir ce qu'ils ont statué dans la Capitulation. Mais ils ne désapprouveront pas peut être l'opposition des princes qui ne se départiront pas si aisement de leur contradiction.

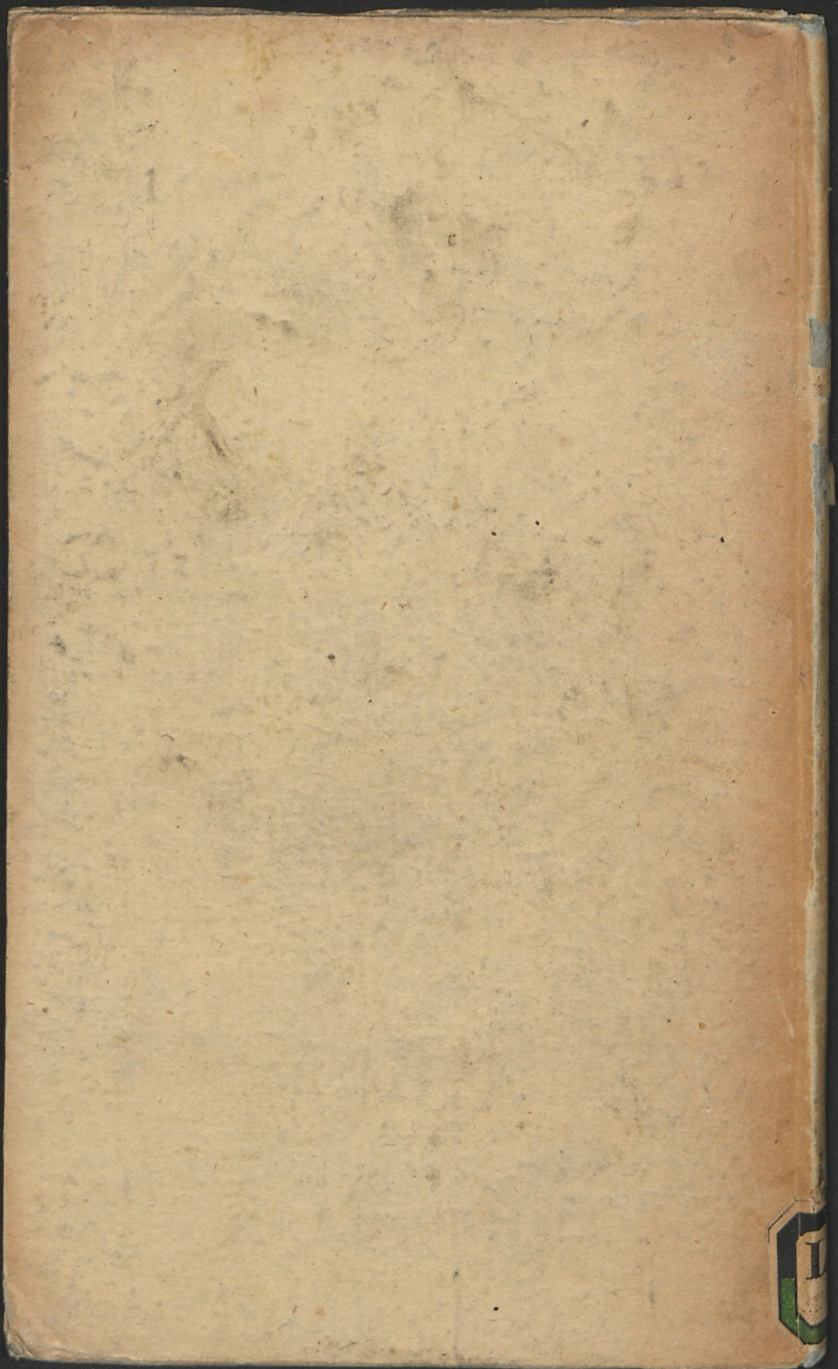
Heureusement l'Allemagne n'a pas à appréhender si tôt un interrègne, son Chef auguste étant dans la fleur de ses jours, et songeant sérieusement à ce qui semble à l'élection d'un Roi des Romains.

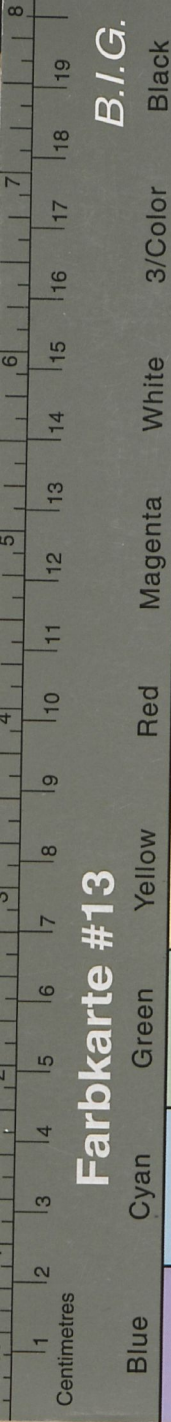


Lf 456
3

[Faint handwritten mark]







B.I.G.

Farbkarte #13

ÉCHANTILLON
 D' E S S A I S
 S U R
DIVERS SUJETS
 INTÉRESSANS
 POUR
 L' H O M M E D' E T A T
 E T
 D E L E T T R E S .

A H A L L E ,
 C H E Z J E A N J A Q U E S G E B A U E R ,
 1 7 8 9 .

